

# CONTRAT DE PRÊT DE MAIN D'OEUVRE

## FICHE TECHNIQUE

### DESCRIPTION

Le contrat de prêt de main-d'œuvre est l'instrument juridique par lequel une entreprise, dénommée le FOURNISSEUR, accepte, moyennant rémunération, de mettre temporairement une partie de son personnel à la disposition d'une autre entreprise dénommée le CLIENT. Cet instrument fixe les termes et conditions de leur entente.

### UTILISATION

Nous recommandons l'utilisation du présent document lorsque l'entreprise prêteur de la main d'œuvre accepte de mettre temporairement une partie de ses employés à la disposition d'une autre entreprise et veut s'assurer du respect des droits de ces derniers..

En ce qui concerne son contenu juridique, il convient de signaler que cet instrument a été conçu en fonction du droit applicable de la province de Québec, Canada. Toute utilisation projetée de ce document pour une juridiction autre que celle de la province de Québec doit faire l'objet d'une validation de son contenu juridique par un juriste exerçant sa profession au sein de cette autre juridiction.

### PRÉSENTATION

- |                                              |                                                           |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Acte notarié        | <input checked="" type="checkbox"/> Acte sous seing privé |
| <input type="checkbox"/> Formule obligatoire | <input type="checkbox"/> Formule facultative              |

### VALIDATION

- |                                                          |                                                                                           |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Inscription au registre foncier | <input type="checkbox"/> Inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers |
| <input type="checkbox"/> Dépôt                           | <input type="checkbox"/> Enregistrement                                                   |
| <input type="checkbox"/> Approbation publique            | <input type="checkbox"/> Approbation privée                                               |
| <input type="checkbox"/> Déclaration d'immatriculation   | <input checked="" type="checkbox"/> Aucun                                                 |

### DOCUMENTATION

- Lois et règlements

### Législation fédérale

*Code canadien du travail*, L.R.C. c. L-2.  
*Code criminel*, L.R., 1985, ch. C-46.  
*Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R. (1985), ch. C-44 :  
Art. 115, 121 et 189 al.2 (Délégation de pouvoirs)  
*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.).  
*Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.R.C. 1995, c. 44.  
*Loi sur l'intérêt*, L.R., 1985, ch. I-15.  
*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3.  
*Loi sur la Monnaie*, L.R. (1985) Ch. C-52.  
*Loi sur la protection des obtentions végétales*, 1990, ch. 20.  
*Loi sur les brevets*, L.R., 1985, ch. P-4.  
*Loi sur les dessins industriels*, L.R., 1985, ch. I-9.  
*Loi sur les marques de commerce*, L.R., 1985, ch. T-13.  
*Loi sur les pensions*, L.R.C. c. P-6.  
*Loi sur les syndicats ouvriers*, L.R.C. c. T-14  
*Loi sur les topographies de circuits intégrés*, 1990, ch. 37.

### Réglementation fédérale

#### Législation provinciale

*Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.  
*Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64 :  
Art. 2085 à 2097 (Contrat de travail)  
Art. 335 et 1337 (Délégation de pouvoirs)  
Art. 1306 et 1307 (Pleine administration des biens d'autrui)  
*Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25.  
*Code du travail*, L.R.Q. c. C-27.  
*Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*,  
L.R.Q. c. C-1.1.  
*Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*,  
L.R.Q. c. D-7.1.  
*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la  
protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1.  
*Loi sur l'assurance parentale*, L.R.Q. c. A-29.011  
*Loi sur l'équité salariale*, L.R.Q. c. E-12.001.  
*Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur  
privé*, L.R.Q. c. P-39.  
*Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2, art. 20.  
*Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.Q. c. S-2.1.  
*Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q. c. T-0.1.  
*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*,  
L.R.Q. c. A-3.001.  
*Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38 .  
Art. 77(1.1), 92, et 183 (délégation de pouvoirs)  
*Loi sur les décrets de convention collective*, L.R.Q. c. D-2.  
*Loi sur les impôts*, L.R.Q. c. I-3, art. 32, 37 et suiv.  
*Loi sur les impôts*, L.R.Q. c. I-3 .

*Loi sur les normes du travail, L.R.Q. c. N-1.1.*

Art. 81.10 à 81.14 (Congé parental)

*Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q. c. R-20.*

#### **Réglementation provinciale**

*Code de déontologie des commissaires et des assesseurs de la Commission des lésions professionnelles, R.R.Q., c. A-3.001, r. 0.1.*

*Conditions pour l'octroi d'une subvention à un employeur qui embauche un travailleur victime d'une lésion professionnelle, R.R.Q., c. A-3.001, r. 0.2.*

*Règlement –cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux, R.R.Q., c. A-3.001, r. 0.4.03.*

*Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation, R.R.Q., c. A-3.001, r. 0.02.*

*Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, R.R.Q. 1981, c. R-20, r. 1.*

*Règlement de la régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 16.*

*Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes, R.R.Q. 1981, c. R-17, r. 1.*

*Règlement soustrayant certaines catégories de salariés et d'employeurs de l'application de la section VI.I et de l'article 122.1 de la Loi sur les normes du travail, R.R.Q., c. N-1.1, r. 0.1.*

*Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, R.R.Q., c. D-7.1, r. 0.1.*

*Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, R.R.Q., c. A-3.001, r. 0.001.1.*

*Règlement sur l'assistance médicale, R.R.Q., A-3.001, r. 0.002.*

*Règlement sur l'avis de licenciement collectif, R.R.Q. 1981, c. F-5, r. 1.*

*Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, R.Q. c. D-9.2, r.3.01*

*Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive, R.R.Q., c. R-9, r. 3.3.*

*Règlement sur l'exclusion des établissements visés à l'article 90 de la Loi sur les normes du travail, R.R.Q. 1981, c. N-1.1, r. 2.*

*Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail, R.R.Q. 1981, c. C-27, r. 3.*

*Règlement sur la détermination de la masse salariale, R.R.Q., c. D-7.1, r.2.01.*

*Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du*

- travail et les maladies professionnelles, R.R.Q., c. A-3.001, r. 0.4.02.*
- Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction, R.R.Q. 1981, c. F-5, r. 4.*
- Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, R.R.Q., c. R-20, r. 6.2.*
- Règlement sur la levée de la suspension et sur l'application de l'article 41.1 de la Loi sur les normes du travail à l'égard de certains salariés, R.R.Q., c. N-1.1, r. 2.1.*
- Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations, R.R.Q., c. A-3.001, r. 2.01.1.*
- Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, R.R.Q., c. A-3.001, r. 2.02.01.*
- Règlement sur la qualité du milieu de travail, R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 15.*
- Règlement sur la rémunération des arbitres, R.R.Q., c. C-27, r. 4.3.*
- Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires, R.R.Q., c. A-3.001, r. 2.1.01.*
- Règlement sur le barème des dommages corporels, R.R.Q., c. A-03.001, r. 0.01.*
- Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction, R.R.Q., c. R-20, r. 3.1.*
- Règlement sur le contenu et la forme du rapport relatif à un programme d'équité salariale ou de relativité salariale complété ou en cours au 21 novembre 1996, R.R.Q., c. E-12.001, r.1.*
- Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage, R.R.Q. 1981, c. C-27, r. 2.*
- Règlement sur le programme de prévention, R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 13.1.*
- Règlement sur le régime d'apprentissage, R.R.Q., c. D-7.1, r. 5.*
- Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail, R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 6.1.*
- Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec, R.R.Q. 1981, c. R-9, r. 2.*
- Règlement sur les dépenses de formation admissibles, R.R.Q. 1981, c. D-7.1, r.1.*
- Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels, R.R.Q., c. C-27, r. 2.3.*

- Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre, R.R.Q., c. D-7.1, r. 2.1.*
- Règlement sur les frais de déplacement et de séjour, R.R.Q., c. A-3.001, r. 0.4.1.*
- Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 23 de la Loi favorisant le développement de la main-d'œuvre, R.R.Q., c. D-7.1, r. 3.*
- Règlement sur les intérêts, R.R.Q., c. A-3.001, r. 0.6.*
- Règlement sur les normes du travail, R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3.*
- Règlement sur les organismes collecteurs, R.R.Q., c. D-7.1, r. 3.1.*
- Règlement sur les placements du fonds national de formation de la main-d'œuvre, R.R.Q., c. D-7.1, r. 4.*
- Règlement sur les prestations, R.R.Q., c. R-9, r. 5.1.*
- Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique, R.R.Q., c. A-3.001, r. 2.02.1.*
- Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2004, R.R.Q., c. A-3.001, r. 2.03.*
- Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, R.R.Q., c. R-20, r. 14.01.*
- Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, R.R.Q., c. R-15.1, r. 1.*
- Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, R.R.Q., c. R-15.1, r. 2.*
- Règlement sur les services de santé au travail, R.R.Q., c. S-2.1, r. 0.1.*
- Règlement sur les taux de cotisation, R.R.Q., c. N-1.1, r. 5.3.*
- Règles de preuve, de procédure et de pratique de la CALP, R.R.Q., c. A-3.001, r. 2.1.*
- Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles, R.R.Q., c. A-3.001, r. 2.1.001.*
- Règles de preuve, de procédure et de pratique des bureaux de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, R.R.Q., c. S-2.1, r. 17.1.*

❑ Décisions

**Cour Suprême du Canada**

*Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554 (obligation de renseignement) [9.02 Divulgation]

**Cour d'Appel du Québec**

*Nicholson Manufacturing Ltd. c. Nicholson Manufacturing Company*, 2008 QCCA 1536 (CanLII), (Possibilité de renoncer implicitement au droit de résiliation unilatérale d'un contrat de service prévu à l'article 2125 C.c.Q.) [13.00 Fin du Contrat]

*Simex international du Commerce inc. c. Western Grain Cleaning & Processing*, (2007) QCCA 804, SOQUIJ AZ-50436568 (renonciation tacite au droit à l'arbitrage) [12.02.03 Arbitrage]

*Investissement Ponari mondial inc. c. Mordehay*, (2007) QCCA 892, SOQUIJ AZ-50438244. (Personne morale qui n'est pas valablement constituée) [Désignation des parties]

*9071-1029 Québec inc. c. Kohn*, 2007 QCCA 607, SOQUIJ AZ-50430775 (portée de l'inclusion de la clause PCGR) [0.04.10 PCGR]

*Meubles Canadel inc. c. Ameublement 640 inc.*, 2006 QCCA 1547, SOQUIJ AZ-50400346 (critères pour déterminer la durée d'un préavis de fin de contrat) [15.00 Durée]

*Sylvère c. Hazan*, (C.A. 2006-05-24) SOQUIJ AZ-50375081. (forme des amendements) [12.05 Modification]

*Tremblay c. Commission scolaire Lac-St-Jean*, (C.A. 2004-12-09) CanLII 48310 (l'incompétence du salarié comme motif sérieux de résiliation du contrat) [13.00 Fin du contrat]

*Côté c. Entreprises Barrette ltée*, (C.A. 2003-04-29) CanLII 23296 (résiliation sans motif avec préavis) [13.00 Fin du Contrat]

*Pelouse Agrostis Turf inc. c. Club de golf Balmoral*, 2003 IIJCan 2728, QC C.A.. (droit de résiliation unilatérale d'un contrat de service par le client en vertu de l'article 2125 C.c.Q.) [13.00 Fin du Contrat]

*Paul Piché c. Louis-A. Bastien*, (2002) C.A., SOQUIJ AZ-50112688 (la recherche l'intention commune des parties ne doit s'appliquer que si le contrat n'est pas clairement rédigé) [0.00 Interprétation]

*Vassiliadis c. Hôpital Charles-Lemoyne* (C.A. 2001.09.18) CanLII 20575, SOQUIJ AZ-50100606 (le décès du salarié rompt le lien d'emploi) [13.00 Fin du contrat]

*Commission des normes du travail c. Beaulieu*, (C.A. 2001-01-09) CanLII 20647 (critères pour définir la notion de « cadre supérieur ») [0.00 Interprétation]

*Tri-Text Co. Inc. c. Gidéon* (C.A. 1999-09-07) CanLII 13314 (L'information confidentielle n'est pas un bien meuble) [0.01.04, 0.01.04 Information Confidentielle]

*Procureur général du Québec c. Corriveau*, [1989] R.J.Q. 1 [15.00 Durée]  
*Carsley Silk Co. Ltd. c. Koechlin Baumgartner & Cie*, (1971) 23 D.L.R. (3d) 255 (C.A.) (contrat en devises canadiennes si pas d'indications) [0.04.03 Références financières]

#### Cour Supérieure du Québec

*Vidéotron ltée c. Rogers Wireless Partnership*, 2009 QCCS 996 (CanLII), (Mise de côté d'une clause d'intégralité) [0.02 Préséance]  
*Ihag-Holding, a.g. c. Intrawest Corporation*, 2009 QCCS 2699 (CanLII), SOQUIJ AZ-50560830 (Mise de côté d'une clause d'intégralité) [0.02 Préséance]  
*Guardian du Canada (Nordique (La), compagnie d'assurances du Canada) c. Rimouski (Ville de)*, 2008 QCCS 2153 (CanLII), SOQUIJ AZ-50491080 (énumération des cas de force majeure) [0.01.03 Force Majeure]  
*Brown c. Industrielle Alliance valeurs mobilières inc.*, (C.S. 2007-04-16) (CanLII 1602 (nature du contrat)  
*Place Rosemère inc. c. Kid Biz Enfants inc.*, (C.S. 2006-05-04) SOQUIJ AZ-50371522 (importance des attestations) [5.00 Attestations réciproques]  
*Clinique médicale St-Antoine c. Beaulieu* (C.S. 2006-05-08) SOQUIJ AZ-50372591. (importance de clauses de règlements des différends et des clauses d'avis) [12.01 Avis et 12.02 Résolution des différends]  
*Veilleux c. Disques Passeport inc.*, (C.S. 2006-11-21) QCCS 5346 IJCan (Renouvellement tacite ne se présume pas) [15.06 Non-reconduction]  
*Entreprises R.E.R. Inc c. Boivin*, (C.S 2005-06-09) CanLII 22725, SOQUIJ AZ-50320445 (obligation de l'employé de donner à son employeur un délai de congé avant de démissionner) [13.00 Fin du contrat]  
*Beaudry c. Société du Parc des Îles*, (C.S 2005-01-27) CanLII 2454, (intention des parties au moment de la conclusion d'un contrat de travail) [0.00 interprétation]  
*Corp. Scientifique Claisse Inc. c. Instruments Katanax Inc.*, (C.S 2004-05-05.) CanLII 12537, SOQUIJ AZ-50234396 (un employé ne doit pas convertir à son usage et avantage les informations confidentielles de son employeur) [0.01.04, 0.01.04 Informations confidentielles]  
*Compagnie de location d'équipement clé Ltée c. Réjean Grégoire*, (1999) C.S., SOQUIJ AZ-99026506. (clause d'élection n'est pas annulable) [12.03Élection]  
*Luc Mousseau c. Société de gestion Paquin Ltée*, (1994) C.S., SOQUIJ AZ-94021494. (importance de soulever la validité de la clause d'arbitrage au bon moment) [12.02.03 Arbitrage]

*Positron Inc. c. Desroches*, [1988] R.J.Q. 1636 et *Société Pole-Lite Ltée c. Cormier*, [1989] R.J.Q. 1584 (théorie du trempin) [0.01.04, 0.01.04 Informations confidentielles]

#### Cour du Québec

*Daoust c. Engrenages Sherbrooke inc* (C.Q. 2007.06.29), CanLII7232, SOQUIJ AZ-50440910, (qualification du contrat) [0.00 Interprétation]

*Doan c. Cygne enchanté inc.*, (2006) C.Q. SOQUIJ AZ-50356781. (mention des taxes) [0.04.03 Références financières]

*Gagnon c. Vidéotron télécom Ltée*, (C.Q. 2004-06-14) CanLII 214 (pas d'indemnités en cas de démission de l'employé) [13.00 Fin du contrat]

*Ayotte c. Grégoire Bégin Brunet & ass.*, (C.Q. 2002-04-22) CanLII 37578 (conception large du statut de salarié induite par la notion de «rémunération») [Rémunération et avantages]

#### Autres tribunaux

*Manrell c. Canada*, (2003) CanLII 128 (CAF) (imposition des sommes relatives à un engagement de non-concurrence) [10.05 Non-sollicitation du personnel]

*Canada c. Fortino*, (1999) CanLII 9258 (CAF) (imposition des sommes relatives à un engagement de non-concurrence) [10.05 Non-sollicitation du personnel]

*Air Atonabee Ltd. v. Canada (Minister of Transport)*, (1989), 27 C.P.R. (3d) 180 (F.C.T.D.) (critères déterminant si une information est confidentielle) [0.01.04, Information Confidentielle]

Doctrine

#### Monographies et contributions

ANTAKI, N. N., *Le règlement amiable des litiges*, 1998, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.

BARIN, B. et TAYLOR, K., «Confidentiality and Commercial Arbitration in Canada – A Tale with a Cautious Ending», (2005) 65 R. du B. 335.

BAUDOIN, J.-L. et JOBIN, P.-G., *Les obligations*, 6<sup>e</sup> éd., 2005, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.

BEAUCHAMP, F., « Le contrat d'entreprise ou de service » dans Lamontagne, D.-C. *Droit spécialisé des contrats Volume 2 : les contrats relatifs à l'entreprise*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999.

CIMON, P., « Le contrat d'entreprise ou de service » dans *La réforme du Code Civil*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993

CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., 1999, Montréal, Éditions Thémis.

- CROTEAU, N., *Le contrat d'adhésion: de son émergence à sa reconnaissance*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996.
- DELEURY, E. et GOUBAU, D., *Le droit des personnes physiques*, 3<sup>e</sup> éd., 2002, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- DESLAURIERS, J., *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, 2005, Montréal, Wilson & Lafleur.
- GERVAIS, D. et JUDGE, E. F., *Le droit de la propriété intellectuelle*, 2006, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires détaillés sur les dispositions du projet, Livre V: Des obligations*, Ministère de la Justice, Projet de loi 125, Code civil du Québec, août 1991, p.11.
- JOBIN, P.-G., *Le louage*, 2<sup>e</sup> éd., 1996, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- LAMONTAGNE, D.-C. et LAROCHELLE, B., *Droit spécialisé des contrats Volume 1 : Les principaux contrats : la vente, le louage, la société et le mandat*, 2000, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- LANGLOIS, A., *Les contrats municipaux par demandes de soumissions*, 3<sup>e</sup> éd., 2005, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- LAMONTAGNE, D.-C., *Biens et propriété*, 5<sup>e</sup> éd. 2005, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- MARTEL, P., *La compagnie au Québec volume 1 : les aspects juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur.
- PAYETTE, L., *Les sûretés réelles dans le Code civil du Québec*, 3<sup>e</sup> éd., 2006, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- PINEAU, J., BURMAN, D., GAUDET, S. *Théorie des obligations*, 4e éd., Montréal, Thémis, 2001.
- PRATTE, D., *Priorités et hypothèques*, 2<sup>e</sup> éd., 2005, Sherbrooke, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke.
- ROY, S., «La médiation commerciale» dans *Développements récents en droit commercial*, 1993, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., p.205.
- ROYER, J.-C., *La preuve civile*, 3<sup>e</sup> éd., 2003, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- SARNA, L., *Letters of Credit : The Law and Current Practice*, 2<sup>e</sup> éd., 1986, Toronto, Carswell.
- SAYEGH, F. G., *Les secrets de commerce et les renseignements confidentiels*, 2006, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- TAMARO, N., *Loi sur le droit d'auteur*, 7<sup>e</sup> éd., 2006, Toronto, Carswell.
- TURCOTTE, C., *Le droit des valeurs mobilières*, 2005, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- TURGEON, J., «Le Code civil du Québec, les personnes morales, l'article 317 C.c.Q. et la levée de l'immunité des administrateurs, des dirigeants et des actionnaires», (2005) 65 R. du B. 115.
- WALDRON, M. A., *The Law of Interest in Canada*, 1992, Toronto, Carswell.

ooooo

© edilex inc.  
www.edilex.com

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>16</b>
<b>0.00 INTERPRÉTATION</b> .....	<b>17</b>
0.01 Terminologie .....	17
0.01.01 Contrat.....	17
0.01.02 Employés Prêtés.....	17
0.01.03 Force Majeure .....	17
0.01.04 Information Confidentielle.....	19
0.01.05 Manquement.....	19
0.01.06 PARTIE.....	20
0.01.07 Personne .....	20
0.01.08 Personne Liée .....	20
0.01.09 Représentants Légaux .....	22
0.02 Préséance .....	22
0.03 Juridiction.....	23
0.03.01 Assujettissement.....	23
0.03.02 Non-conformité.....	24
a) Divisibilité.....	24
b) Disposition alternative .....	24
0.04 Généralités.....	24
0.04.01 Cumul.....	24
0.04.02 Dates et délais .....	25
a) De rigueur.....	25
b) Calcul .....	25
c) Reports.....	25
0.04.03 Références financières .....	26
0.04.04 Renvois.....	26
0.04.05 Genre et nombre.....	26
0.04.06 Titres .....	26
0.04.07 Présomptions.....	27
0.04.08 Connaissance.....	27
0.04.09 Acceptation .....	27
0.04.10 PCGR .....	28
<b>1.00 OBJET</b> .....	<b>28</b>
1.01 Prêt de personnel .....	29
1.02 Conditions .....	29
1.02.01 Requises par le FOURNISSEUR.....	29

1.02.02	Requises par le CLIENT .....	29
1.02.03	Choix .....	30
<b>2.00</b>	<b>CONTREPARTIE .....</b>	<b>31</b>
2.01	Facturation .....	31
2.02	Congés pour événements familiaux .....	31
2.03	Pièces justificatives .....	31
<b>3.00</b>	<b>MODALITÉS DE PAIEMENT .....</b>	<b>32</b>
<b>4.00</b>	<b>SÛRETÉS .....</b>	<b>32</b>
<b>5.00</b>	<b>ATTESTATIONS RÉCIPROQUES .....</b>	<b>32</b>
5.01	Capacité .....	34
5.02	Effet obligatoire .....	34
<b>6.00</b>	<b>ATTESTATIONS DE LA SOCIÉTÉ/COMPAGNIE .....</b>	<b>34</b>
<b>7.00</b>	<b>ATTESTATIONS DU CLIENT .....</b>	<b>34</b>
<b>8.00</b>	<b>OBLIGATIONS RÉCIPROQUES .....</b>	<b>35</b>
<b>9.00</b>	<b>OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR .....</b>	<b>35</b>
9.01	Responsabilité .....	35
9.02	Divulgateion .....	35
9.03	Propriété intellectuelle .....	36
9.04	Information Confidentielle .....	36
<b>10.00</b>	<b>OBLIGATIONS DU CLIENT .....</b>	<b>37</b>
10.01	Conditions de travail .....	37
10.02	Temps de travail .....	37
10.03	Fourniture du matériel .....	37
10.04	Indemnisation .....	37
10.05	Non-sollicitation du personnel .....	37
10.05.01	Etendue .....	37
10.05.02	Pénalités .....	37
<b>11.00</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>38</b>
11.01	Statut .....	38
11.02	Reconnaissance .....	38
11.03	Incessibilité .....	38
11.04	Exécution complète .....	38
<b>12.00</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>39</b>

12.01	Avis .....	39
12.02	Résolution des différends .....	39
	12.02.01 Négociations de bonne foi .....	39
	12.02.02 Médiation .....	39
	12.02.03 Arbitrage .....	40
12.03	Élection .....	41
12.04	Exemplaires .....	42
12.05	Modification .....	42
12.06	Non-renonciation .....	43
12.07	Transmission électronique .....	43
<b>13.00</b>	<b>FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>44</b>
	13.01 De gré à gré .....	45
	13.02 Unilatéralement .....	45
	13.02.01 Avec cause .....	45
	13.02.02 Sans cause .....	45
<b>14.00</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>45</b>
<b>15.00</b>	<b>DURÉE .....</b>	<b>45</b>
	15.01 Probatoire .....	45
	15.02 Initiale .....	46
	15.03 Renouvellement .....	46
	15.04 Indéterminée .....	47
	15.05 Survie .....	47
	15.06 Non-reconduction .....	48
<b>16.00</b>	<b>PORTÉE .....</b>	<b>48</b>

**LISTE DES ANNEXES**

	PAGE
<b>ANNEXE 2.01– TAUX DE RÉMUNÉRATION .....</b>	<b>50</b>

○○○○○

CONTRAT DE SERVICE, intervenu en la ville de ....., province de ....., Canada.

*Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 C.c.Q., en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.*

**ENTRE:**      **V1** ..... (*nom de la personne physique*), ..... (*occupation*), domicilié(e) et résidant au ..... (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de ..... (*nom de la ville*), province de ..... (*nom de la province*), ..... (*code postal*);

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.*

**OU**

**V2** ..... (*dénomination sociale*), personne morale dûment constituée selon la Loi sur les ..... (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au ..... (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de ..... (*nom de la ville*), province de ..... (*nom de la province*), ..... (*code postal*);

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale, dans le cadre d'une opération juridique ne nécessitant aucune formalité spécifique d'autorisation de la part des dirigeants, des administrateurs ou des actionnaires ou sociétaires de celles-ci, par exemple pour effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.*

**OU**

**V3** ..... (*dénomination sociale*), personne morale dûment constituée selon la Loi sur les ..... (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant son siège social au ..... (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de ..... (*nom de la ville*), province de ..... (*nom de la province*), ..... (*code postal*), représentée par ..... (*nom du représentant*), son ..... (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin;

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale et que l'opération juridique prévue au contrat nécessite qu'elle soit effectuée par un représentant spécifiquement autorisé à agir ainsi de la compagnie, sans toutefois exiger que des formalités spécifiques telles que le passage d'une résolution du conseil d'administration aient été remplies.*

**OU**

FOURNISSEUR	CLIENT

**V4** ..... (*dénomination sociale*), personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* ..... (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant son siège social au ..... (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de ..... (*nom de la ville*), province de ..... (*nom de la province*), ..... (*code postal*), et dûment enregistrée sous le numéro ..... ( ..... ) conformément à la *Loi* ..... (*nom de la loi sous laquelle la société par actions est enregistrée*), représentée par ..... (*nom du représentant*), son ..... (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'il(elle) le déclare [ou tel qu'indiqué dans la résolution de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration]];

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale qui doit nécessairement agir via un représentant autorisé, et que des formalités particulières devaient être remplies pour que ce représentant puisse agir.*

*Le représentant d'une personne morale qui n'a pas été validement constituée ou qui n'existe pas est lié personnellement aux obligations du contrat suite à sa signature. Voir l'affaire Investissement Ponari mondial inc. c. Mordehay, (2007) QCCA 892, SOQUIJ AZ-50438244.*

**CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «FOURNISSEUR»;**

ET:

..... (*nom de la personne physique*), ..... (*occupation*), domicilié(e) et résidant au ..... (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de ..... (*nom de la ville*), province de ..... (*nom de la province*), ..... (*code postal*);

**CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E) LE «CLIENT»;**

*La désignation individuelle est une abréviation ou le nom complet d'une personne dont l'emploi sert à identifier celle-ci de façon spécifique dans le contrat.*

**CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES «PARTIES».**

*La désignation collective des ..... simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter à chaque fois la désignation individuelle de chacun d'entre eux.*

FOURNISSEUR	CLIENT

**PRÉAMBULE**

*Le préambule d'un contrat sert essentiellement à consigner, au tout début d'une entente, deux aspects importants de la relation contractuelle, qui peuvent faciliter sa compréhension et son interprétation. Il s'agit, d'une part, de l'intention des parties au contrat et, d'autre part, des circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour. Ce contenu permet ainsi de mieux situer, tant objectivement que subjectivement, les éléments qui ont contribué à sa formation. Cette toile de fond peut s'avérer d'une grande utilité lorsqu'une clause, ou un ensemble d'entre elles, manque de précision ou de clarté. Le Code civil du Québec, aux articles 1425 et 1426 traitant des principes d'interprétation d'un contrat, nous confirme d'ailleurs l'utilité de faire apparaître de tels éléments d'information dans cette partie introductive du contrat dénommée «Préambule».*

**LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :**

- A) Le FOURNISSEUR œuvre dans le domaine ..... (description du secteur d'activités du fournisseur) ;
- B) Le CLIENT œuvre dans le domaine ..... (description du secteur d'activités du client) ;
- C) Le CLIENT a besoin de l'assistance temporaire pour l'exécution de tâches spécifiques liées à ..... (description du domaine d'intervention) ;
- D) Le FOURNISSEUR dispose, au sein de son personnel, des ressources nécessaires pour fournir un soutien temporaire à l'exécution de ces tâches ;
- E) Le FOURNISSEUR est disposé, moyennant rémunération, de prêter au CLIENT les ressources requises (ci-après dénommé les « Employés Prêtés ») ;
- F) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente dans un écrit sous seing privé ;
- G) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

**À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:**

FOURNISSEUR	CLIENT

**0.00 INTERPRÉTATION**

*La partie du contrat, qui s'intitule «Interprétation», contient toutes les clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation. Elle comprend, d'une part, sous la rubrique «Terminologie», un ensemble de définitions qui permet de simplifier sa rédaction et sa lecture et, d'autre part, regroupées sous différentes rubriques (préséance, juridiction et généralités), une variété de dispositions interprétatives nécessaires ou utiles à sa bonne compréhension ou à son exécution. La Cour d'Appel, dans l'arrêt Paul Piché c. Louis-A. Bastien, (2002) C.A., SOQUIJ AZ-50112688, est venu confirmer l'importance d'une telle section en établissant que l'article 1425 C.c.Q., établissant que les juges doivent, lors du processus d'interprétation du contrat, chercher l'intention commune des parties, ne doit s'appliquer que si le contrat n'est pas clairement rédigé. Un contrat rédigé clairement n'est donc pas soumis à l'interprétation d'un juge.*

**0.01 Terminologie**

*Pour en apprendre davantage sur les définitions dans un contrat, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires «Le Rédacteur» (2003) numéro 26 «L'emploi de définitions dans un contrat» à l'adresse Internet suivant : [http://www.edilex.com/edilexposte/Redacteur/web/2003/redacteur\\_03\\_v26\\_web.html](http://www.edilex.com/edilexposte/Redacteur/web/2003/redacteur_03_v26_web.html).*

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

**0.01.01 Contrat**

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation reliée ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à la section 12.05; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat, font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte;

**0.01.02 Employés Prêtés**

Désigne les employés mis à La disposition du FOURNISSEUR;

**0.01.03 Force Majeure**

désigne tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une PARTIE contre lequel celle-ci ne peut pas se protéger ou se prémunir; cela comprend notamment et

FOURNISSEUR	CLIENT

sans limiter la portée de ce qui précède : tout sinistre provoqué par la nature, épidémie, incendie, accident, guerre (qu'elle soit déclarée ou non), insurrection, émeute, acte de terrorisme, grèves illégales, arrêt ou ralentissement de travail spontané, lock-out, changement dans les conditions de marché, panne de lignes de télécommunications ou d'électricité, interventions par les forces armées militaires ou civiles, ou obéissance à un acte de gouvernement ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique;

*Eu égard au caractère plutôt générique de la définition législative, il est parfois dans l'intérêt des parties à un contrat d'en élaborer une plus spécifique pour s'assurer que certains événements, qui pourraient ne pas passer le test de l'imprévisibilité et de l'irrésistibilité fixé par l'article 1470 C.c.Q., soient bel et bien constitutifs d'un cas de force majeure avec l'effet d'exonération recherché. Il ne faut pas oublier que la qualification d'un fait comme force majeure est laissée à la discrétion des tribunaux. L'importance d'une définition spécifique réside dans le fait que les tribunaux, lorsqu'ils sont appelés à statuer sur un cas de force majeure vont, à défaut d'une clause explicite énonçant clairement un cas de force majeure précis, s'en tenir à ce que le Code civil du Québec prévoit à cet égard. Le jugement résultant d'une telle démarche peut donc exclure du champ de la force majeure un cas limite qu'une partie considère comme un empêchement important contre lequel elle veut se protéger. De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt Otis Elevator Company Limited c. A. Viglione & Bros. Inc., (1981) C.A., SOQUIJ AZ-81011017, a établi que l'énumération dans la clause de force majeure des cas de force majeure dispense la partie qui l'invoque d'avoir à faire la preuve de son impossibilité d'agir lors de la survenance d'un tel cas de force majeure.*

*Il faut noter que la simple croyance par une partie de la survenance d'un cas de force majeure ne justifie pas l'application d'une clause de force majeure d'un contrat, et ce, même si ladite partie est de bonne foi : la survenance réelle du cas de force majeure est une condition obligatoire à l'application d'une telle clause. Voir à ce sujet l'affaire Morin c. Agence de voyages orientation Varennes inc., (2007) QCCQ 7416, SOQUIJ AZ-50441782.*

*Dans sa décision rendue le 5 mai 2008 dans l'affaire Guardian du Canada (Nordique (La), compagnie d'assurances du Canada) c. Rimouski (Ville de), la Cour supérieure du Québec rappelle que les faits de la nature (inondations, crue et débâcles, pluie, gel, vent et tempête, vagues, verglas, neige), les faits de l'homme (par exemple les grèves, les incendies, les vols, les guerres, les insurrections, les embargos, etc.) ne sont pas, en eux-mêmes, des forces majeures, mais peuvent le devenir suivant les circonstances propres de la cause et leur conformité aux conditions d'extériorité, d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'impossibilité absolue d'exécution. Elle décide, en l'occurrence, qu'une pluie d'une intensité telle qu'elle ne se produit qu'une fois tous les 100 ans ne constitue pas un cas de force majeure susceptible d'exonérer les responsables de la conception d'un système d'égouts municipal des fautes qu'ils ont commise (2008 QCCS 2153(CanLII), SOQUIJ AZ-50491080).*

*Cette expression apparaît dans le contrat à la clause 0.04.02.*

FOURNISSEUR	CLIENT